

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement de Bernay

Canton de Grand-Bourgtheroulde

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS

N° identification : 27.3.01.593

Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs

N/REF : BG/CC /DD

Objet : Arrêté d'interdiction de stationnement sur l'espace vert place Jean Sulpice

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation définitive d'interdiction de stationnement pour les véhicules, caravanes ou autres installations roulantes et tous engins roulants, installations de chapiteaux et barnums sur l'espace vert de la place Jean Sulpice de la commune de Saint Pierre des Fleurs.

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DES FLEURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Considérant qu'il ressort de la responsabilité du Maire d'assurer la tranquillité des administrés, la salubrité et la protection des espaces verts publics ;

Considérant l'état général des espaces verts et la nécessité de les protéger contre tout risque de dégradation ;

Considérant la nuisance sonore que peut engendrer le stationnement ;

Arrête

Art. 1^{er}- Tous les stationnements de véhicules sont interdits sur l'espace vert de la place Jean Sulpice, ainsi que l'installation de chapiteaux et barnums de tous types.

Le stationnement de caravanes ou toutes autres habitations roulantes est également interdit de stationnement et de placement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public ou une mission de secours, ainsi que les véhicules et les installations prévus pour des manifestations bénéficiant d'autorisations particulières du Maire.

Art.2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par la commune de Saint Pierre des Fleurs.

Art.3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.4 - Ampliation sera adressée à :

Monsieur le commandant de La brigade de Gendarmerie du Neubourg,

Le Garde Champêtre,

Affichage en mairie,

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 10 octobre 2025.

Le Maire,
Bruno GERMAN.

